



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **Portant enregistrement ST-MICHEL GUINGAMP SAS à Saint-Agathon en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature ICPE ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 23 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature ICPE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2022 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Agathon approuvé le 23 juin 2015 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Ploumagoar approuvé le 9 juillet 2009 ;

**Vu** la demande présentée le 20 décembre 2021 et complétée le 16 juin 2022 par la société ST-MICHEL GUINGAMP SAS, siège social - 2 boulevard de l'industrie - LE CONTROIS EN SOLOGNE (41700) pour l'enregistrement de l'extension de son usine de production de crêpes implantée sur les communes de Saint-Agathon et Ploumagoar ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** le dossier de « porter à connaissance » déposé le 14 octobre 2021 par la société ST-MICHEL GUINGAMP SAS, relatif à la construction d'une extension en façade Nord du bâtiment T1 pour la création d'une zone de transit des produits finis avant expédition et en façade Ouest du bâtiment T1 pour la création d'un SAS hygiène ;

**Vu** le dossier de « porter à connaissance » déposé le 7 janvier 2022 par la société ST-MICHEL GUINGAMP SAS, relatif à l'amélioration de la station de pré-traitement des eaux usées, notamment par l'installation d'une presse à disque et la construction d'un local d'exploitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré antérieurement en date du 16 août 2011 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 18 juillet 2022 et le 16 août 2022 inclus ;

**Vu** les observations des conseils municipaux consultés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2022 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement pour une durée de deux mois ;

**Vu** le rapport du 9 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 novembre 2022 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les demandes, exprimées par la société ST-MICHEL GUINGAMP SAS, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**Considérant** que des prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté sont nécessaires, concernant les installations existantes, la prévention des risques, la surveillance des rejets aqueux et les moyens de lutte contre l'incendie, pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- compartimenter le site par l'aménagement d'un mur REI 120, dépassant de 1 mètre en toiture et 0,50 m en saillie de la façade Sud et 4 m en façade Nord conformément à la règle APSAD R15, équipé de portes EI 120 et situé en amont des nouveaux fours de cuisson ;
- mettre en place un système de sprinklage du bâtiment T2 et de l'extension entre les bâtiments T1 et T2 ;

- supprimer les stockages d'huiles alimentaires en IBC dans le bâtiment T2 ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor,**

**ARRÊTE :**

---

## **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société ST-MICHEL GUINGAMP SAS, siège social situé 2 boulevard de l'industrie à LE CONTROIS EN SOLOGNE (41700), faisant l'objet de la demande susvisée du 20 décembre 2021 et complété le 16 juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Saint-Agathon et Ploumagoar, 6 impasse des Ajoncs – 22200 SAINT-AGATHON. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ**

La demande vise à l'enregistrement d'une unité de production spécialisée dans la production de crêpes (pliées et roulées / fourrées) après extension.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	Caractéristiques	Régime
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.  2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	38 t/j	Enregistrement
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.  1. supérieure à 4 t/j	8 t/j	Enregistrement
2230-2	Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.  2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	8 982 L équivalent-lait/j	Déclaration

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
Saint-Agathon	AP	67, 69, 101, 102, 105, 107, 110, 111
Ploumagoar	AM	56, 58, 65, 66, 71, 82

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, en date du 20 décembre 2021 complété le 16 juin 2022 (demande d'enregistrement), du 14 octobre 2021 (dossier de « porter à connaissance ») et du 07 janvier 2022 (dossier de « porter à connaissance »).

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : arrêté préfectoral du 16 août 2011.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature ICPE ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature ICPE ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration.

Ces prescriptions sont applicables à l'ensemble des installations du site, à l'exception des articles suivants qui ne sont pas applicables aux installations existantes, à savoir le bâtiment T1 (hors zone de transit des produits finis) et le bâtiment T2 : articles 11 (dispositions constructives), 13 (désenfumage), 45 (hauteur de cheminée) et 48 (valeur limite des rejets atmosphériques).

### **ARTICLE 1.4.3. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions :

- de l'article 11.1.2 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 applicables aux ICPE relevant respectivement des rubriques n°2220 et 2221 (dispositions constructives des locaux à risques) ;
- de l'article 11.2 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 applicables aux ICPE relevant respectivement des rubriques n°2220 et 2221 (caractéristiques des portes) ;
- de l'article 13 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 applicables aux ICPE relevant respectivement des rubriques n°2220 et 2221 (désenfumage).

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.4.4. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.1.2 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DES 14 DÉCEMBRE 2013 ET 23 MARS 2012 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES LOCAUX À RISQUES

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 1.2 de l'article 11 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

##### 1.2 Dispositions constructives des locaux à risque

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception de ceux situés dans le bâtiment T2 :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

#### ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.2 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DES 14 DÉCEMBRE 2013 ET 23 MARS 2012 : CARACTÉRISTIQUES DES PORTES

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

##### 2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par les rubriques 2220 et 2221)

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par les rubriques 2220 et 2221, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par les rubriques 2220 et 2221, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les ouvertures présentes dans le mur REI 120 sont équipées de porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant des rubriques 2220 et 2221, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.

### **ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DES 14 DÉCEMBRE 2013 ET 23 MARS 2012 : DÉSENFUMAGE**

L'alinéa II de l'article 13 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 s'appliquent aux nouveaux locaux à risque, à l'exception de ceux situés dans le bâtiment T2.

En complément, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes concernant les bâtiments T1 et T2 :

Les bâtiments T1 et T2 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Ces dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage dans le bâtiment T1 (hors zone de transit des produits finis considérée comme installation nouvelle) et 0,85 % dans le bâtiment T2.

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection des intérêts protégés, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1. PRÉVENTION DES RISQUES**

#### **a) sprinklage**

Le bâtiment T2 et l'extension entre les bâtiments T1 et T2 comportent un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Ce dispositif assure également la fonction de détection automatique d'incendie, avec transmission en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à l'activité exercée, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

#### **b) stockage des huiles**

Le stockage des huiles alimentaires est interdit dans des containers au sein du bâtiment T2 : elles doivent être stockées dans des silos en extérieur.

### **c) locaux à risque**

Conformément à l'article 11.2 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012, les locaux listés ci-dessous ne sont pas considérés comme local à risque ; à ce titre, ils ne doivent pas abriter plus que la quantité produite ou utilisée en 2 jours de production :

- zone de transit des produits finis du bâtiment T1 ;
- zone de préparation commandes du bâtiment T1 ;
- zone stockage produits finis du bâtiment T2.

### **d) compartimentage**

Le site est compartimenté en deux parties : un mur REI 120, dépassant de 1 mètre en toiture, 0,50 m en saillie de la façade Sud et 4 m en façade Nord est aménagé en amont des nouveaux fours de cuisson, conformément à la règle APSAD R15. Toute ouverture dans ce mur est équipée de portes EI 120.

## **ARTICLE 2.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

En lieu et place des dispositions de l'article 14 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 270 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, ou en complément des poteaux incendie, une réserve d'eau est accessible en toutes circonstances. Cette réserve doit faire l'objet d'une réception par les services départementaux d'incendie et de secours avant sa mise en service. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.



### ARTICLE 2.2.3. REJETS AQUEUX

Les eaux usées industrielles sont prétraitées avant rejet au réseau communal et respectent les valeurs limite de concentration et de flux définies dans le tableau ci-dessous. La société ST-MICHEL GUINGAMP SAS procède à une surveillance de ses rejets aqueux industriels sur les paramètres et selon les fréquences définis dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite d'émission maximale		Fréquence de surveillance
débit	1552	70 m <sup>3</sup> /j		en continu
pH	1302	5,5 < pH < 8,5		en continu
température	1301	≤ 30°C		en continu
MES	1305	600 mg/L	42 kg/j	mensuelle
DBO5	1313	2000 mg/L	56 kg/j	mensuelle
DCO	1314	3550 mg/L	140 kg/j	mensuelle
Azote global (exprimée en N)	1551	150 mg/L	10,5 kg/j	mensuelle
Phosphore total (exprimée en P)	1350	50 mg/L	3,5 kg/j	mensuelle
SEH	7464	200 mg/L	14 kg/j	mensuelle
Fer + Aluminium	7714	5 mg/L	0,35 kg/j	trimestrielle
Indice phénols	1440	0,3 mg/L	-	annuelle
AOX	1106	1 mg/L	-	annuelle

### ARTICLE 2.2.4. INSTALLATIONS EXISTANTES (BÂTIMENTS T1 ET T2)

#### a) Dispositions constructives

Les bâtiments T1 et T2 doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs en bardage métallique : A2s1d0 (classe M0 – incombustible) et en panneaux sandwichs ;
- sol : A2s1d0 ;
- couverture en bac acier avec une isolation et couverture d'étanchéité.

#### b) rejets atmosphériques

Les effluents gazeux issus des fours de cuisson du bâtiment T1 ont les caractéristiques suivantes :

Installations raccordées	Puissance	Combustible	Hauteur de cheminée
Fours de cuisson des lignes de production du bâtiment T1 > 13 lignes de production (1 four par ligne – 1 exutoire par four) > température de cuisson d'environ 250°C	150 kW par four	Gaz naturel	6 m

Ces effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en oxygène de 3 % en volume

Concentrations instantanées	Valeurs limite
poussières	150 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	35 mg/Nm <sup>3</sup>
NOx	400 mg/Nm <sup>3</sup>
COV	150 mg/Nm <sup>3</sup>

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.1.2. INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée aux mairies de Saint-Agathon et Ploumagoar et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée aux mairies de Saint-Agathon et Ploumagoar pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ST-MICHEL GUINGAMP SAS et transmise aux maires de Saint-Agathon et Ploumagoar.

Saint-Brieuc, le  
Le Préfet,

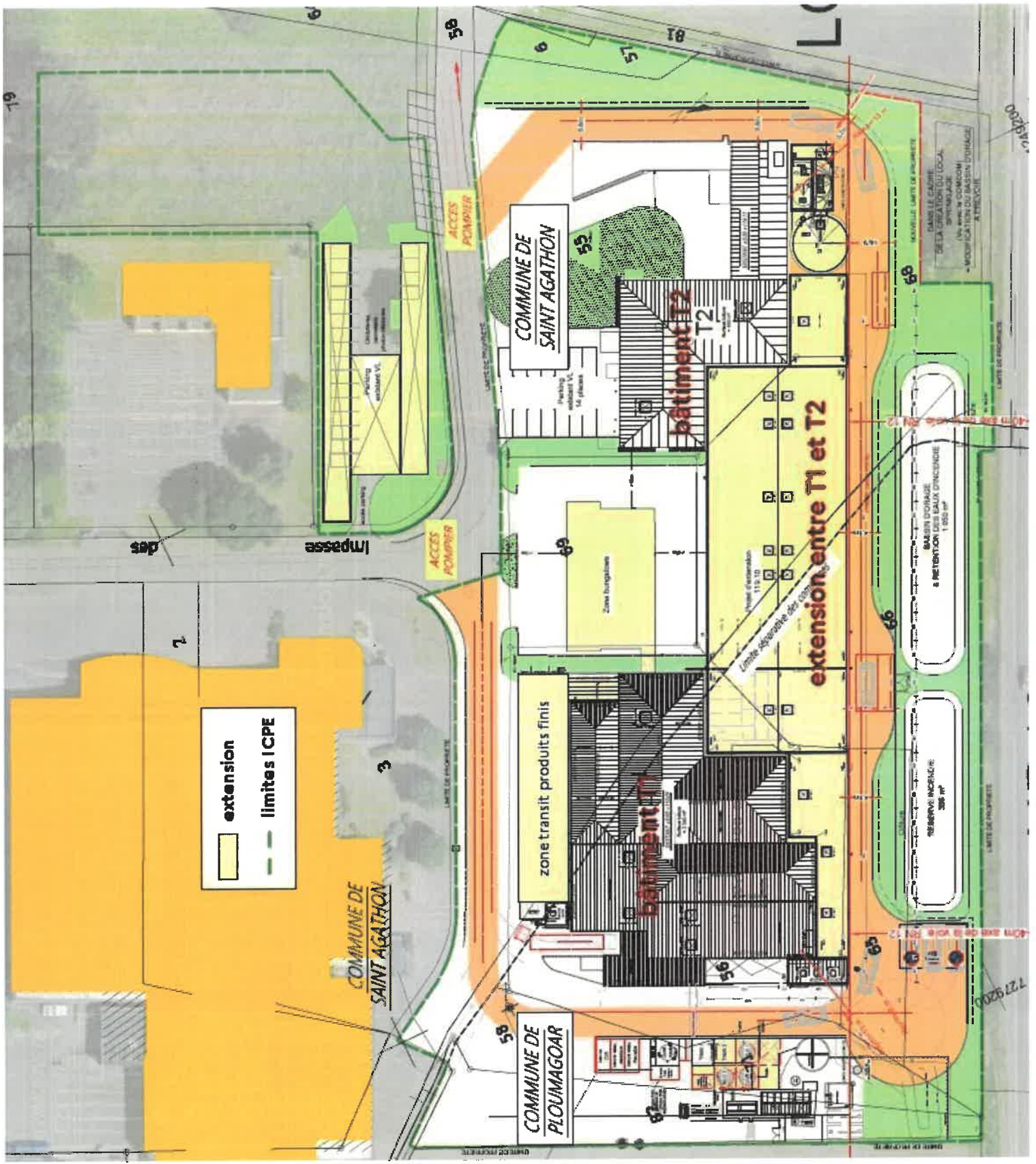
**28 DEC. 2022**



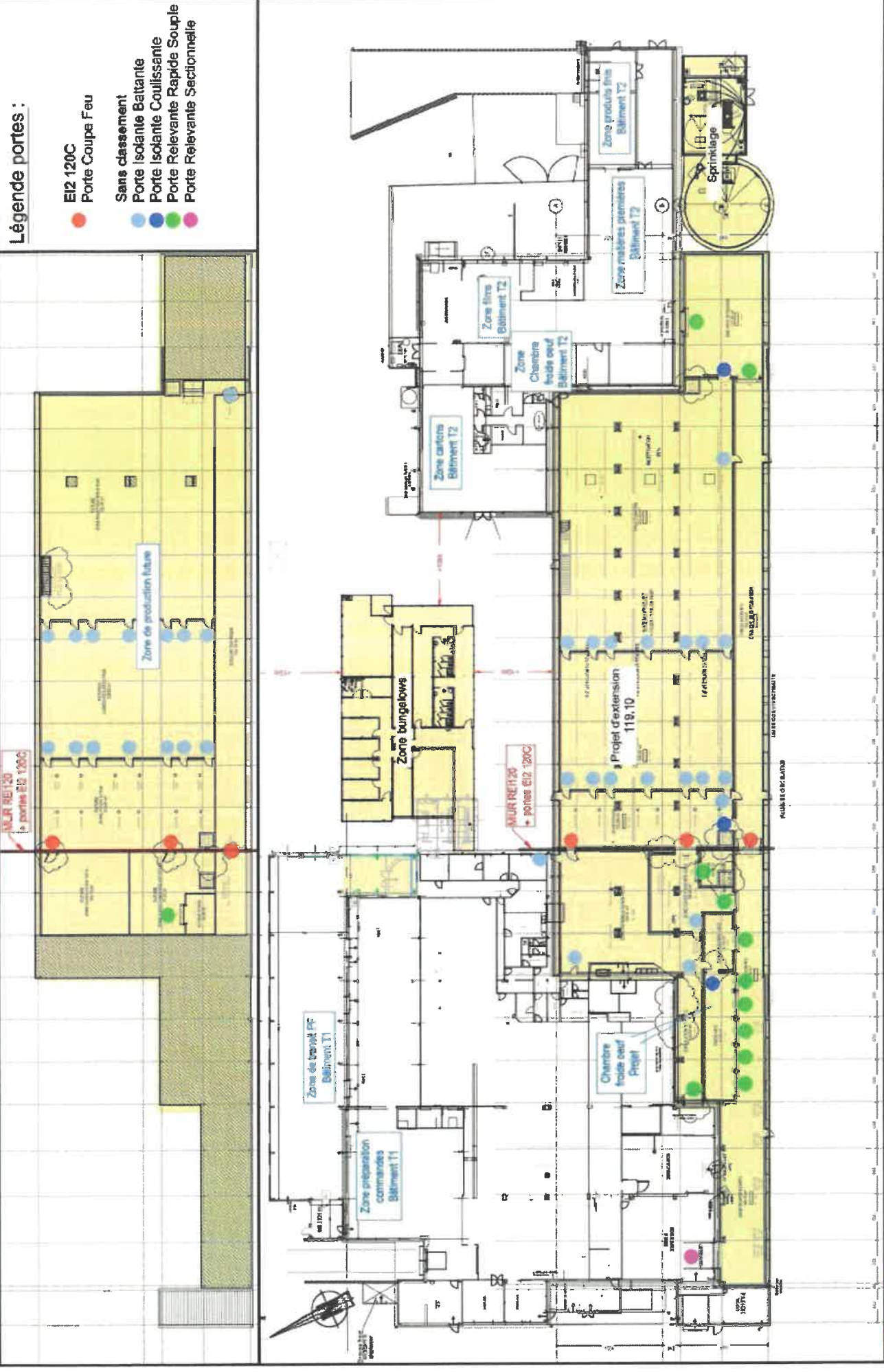
**Stéphane ROUVÉ**

- ANNEXE 1 : Plan de masse
- ANNEXE 2 : Plan d'implantation et de caractéristiques des portes

ANNEXE 1 : Plan de masse



# ANNEXE 2 : Plan d'implantation et de caractéristiques des portes



<p>Z.I DE BELLEVUE Impasse des aigles 22200 SAINT AGATHON</p>	<p><b>ICPE</b></p> <p>PROJET D'EXTENSION DU SITE DE SAINT AGATHON</p>	<p>07020000022</p> <p>N° 3 3 1460</p> <p>Plan Règlement des portes</p> <p><b>GEDOUIN</b></p> <p>MEMBRE ASSOCIATION AUSTRIENNE DES INGENIEURS</p>	<p>AS   06/08/2022</p> <p>D G</p>
		<p>100% 100%</p>	